

Cette commission déterminera, pour chaque cas, le montant de l'indemnité à accorder et les conditions de reclassement du fonctionnaire. Elle statuera suivant les règles fixées par la jurisprudence du conseil d'Etat dans les cas d'annulation d'une décision concernant un fonctionnaire.

Elle tiendra particulièrement compte, avant de statuer, des sommes qui auront pu être perçues par le fonctionnaire pendant la durée de son congédiement. Elle sera en droit d'exiger, sur ce point, une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avèrerait inexacte, le fonctionnaire serait l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation.

ART. 6. — Jusqu'au moment où le fonctionnaire, dont la réintégration aura été prononcée, sera effectivement réintégré, il percevra les traitements ou indemnités fixés par la commission prévue à l'article 5 et son avancement continuera à courir, suivant les principes déterminés par cette commission, pour la durée de son congédiement.

ART. 7. — Le fonctionnaire, dont la réintégration aura été décidée, pourra être affecté à un poste quelconque de son administration d'origine, jugé équivalent par l'autorité qualifiée pour procéder à cette nomination. Toutefois, lorsque le fonctionnaire intéressé refusera d'accepter le poste qui lui est proposé, l'administration dont il relève ne pourra l'y affecter d'office, qu'après avis de la commission prévue à l'article 5, qui devra statuer, compte tenu de l'intérêt du service et de la nécessité de résorber rapidement les fonctionnaires en surnombre; compte tenu aussi de ce que la dignité du fonctionnaire en cause pourrait être atteinte, si un poste réellement inférieur ou déshérité, par rapport à celui qu'il occupait précédemment, lui était assigné.

Si l'intéressé refuse, après avis conforme de la commission, de rejoindre le poste auquel il est affecté, il sera considéré immédiatement comme étant démissionnaire d'office.

« Les dispositions ci-dessus, du présent article, ne sont pas applicables aux officiers, sous-officiers et assimilés de l'armée active qui devront obligatoirement rejoindre le poste auquel ils seront affectés par l'autorité militaire qualifiée pour procéder à leur réintégration; faute de quoi, ils seront immédiatement considérés comme démissionnaires d'office ».

ART. 8. — Les fonctionnaires se trouvant actuellement sous les drapeaux, ou leurs ayants-droit dûment mandatés, pourront faire valoir leurs droits, suivant les modalités de réintégration, prévues ci-dessus; ils seront, à dater de leur mobilisation, régis par les règles applicables aux fonctionnaires mobilisés; toutefois, les délais prévus pour l'admission des demandes ne pourront leur être opposés, leurs droits éventuels demeurent, en tout état de cause, réservés.

ART. 9. — La situation des fonctionnaires repliés sera réglée dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement.

ART. 10. — Les secrétaires à l'intérieur et aux finances, le major général, sont chargés de déterminer, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application de la présente décision.

Alger, le 5 mai 1943.  
H. GIRAUD.

#### DECISION du 5 mai 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 relative aux associations secrètes;

Vu la décision du 5 mai 1943 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions (loi du 17 juillet 1940);

Le président du conseil supérieur de législation entendu;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions édictées par la décision de ce jour concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, relevés de leurs fonctions, sont applicables aux fonctionnaires ou agents exclus de leur emploi en raison de leur appartenance à des associations secrètes. Toutefois, cette réintégration étant de droit, l'autorité dont relève l'intéressé, transmettra immédiatement sa demande au président de la commission prévue à l'article 5 de la décision susvisée du 5 mai 1943.

ART. 2. — Les secrétaires à l'intérieur et aux finances et le Major général, sont chargés de déterminer, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application de la présente décision.

Alger, le 5 mai 1943.  
H. GIRAUD.

#### Promulgations

N° 386 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

9 juillet 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du « Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences »;

2° — l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du « Bureau africain du droit d'auteurs »;

3° — la décision du 26 avril 1943 portant organisation du « Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences »;

4° — la décision du 26 avril 1943 portant organisation du « Bureau africain du droit d'auteurs »;

5° — l'ordonnance du 5 mai 1943 concernant l'abrogation de la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

6° — l'ordonnance du 15 mai 1943 portant abrogation des lois et décrets concernant l'organisation professionnelle;

7° — l'ordonnance du 15 mai 1943 relative à la consignation des dettes;

*Bureau africain des gens de lettres  
et auteurs de conférences*

#### ORDONNANCE du 14 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef un « Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences » dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'information :

1<sup>o</sup> — de la protection et de l'exploitation des droits des littérateurs et auteurs de conférences, sous toutes leurs formes : publication, reproduction, représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement phonographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore, par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion ;

2<sup>o</sup> — de grouper les membres africains ou repliés en Afrique française des professions précitées ;

3<sup>o</sup> — d'assurer la discipline de ces professions ;

4<sup>o</sup> — de prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer, en toutes circonstances, la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions ;

5<sup>o</sup> — de constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres.

Il est habilité plus spécialement :

à procéder à toutes les opérations ou actions sans distinction qui sont à la base ou qui découlent de l'exercice du droit d'auteur ;

à percevoir des droits d'auteur au profit des membres, quels qu'ils soient, des professions précitées, sur toutes les œuvres littéraires, sur toutes les conférences et en général sur toutes les œuvres de l'esprit, définies ci-dessous, quelles que soient leurs origines et la nationalité de leurs auteurs ;

à prendre, avec effet du 8 novembre 1942, la suite complète dans leur action des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à exploiter les droits d'auteur des professions précitées, à se substituer à eux : — en vue de recueillir leur encaisse ; — de reprendre ou de poursuivre leurs actions de toutes natures ; — de redresser leurs manquements ou omissions ; de contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu.

ART. 2. — A ces fins, le bureau africain précité, est habilité à recevoir du service du dépôt légal un exemplaire des publications de toute nature ayant fait l'objet du dit dépôt. De ce fait, ledit service devra exiger le dépôt d'un exemplaire supplémentaire aux fins de transmission au bureau africain précité.

ART. 3. — Sont comprises parmi les œuvres de l'esprit sur lesquelles s'exerce le droit d'auteur, toutes les productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression et quels qu'en soient le mérite et la destination tels que :

livres, journaux, brochures et autres écrits ;

conférences, quel qu'en soit le sujet, allocutions, sermons et toutes œuvres de même nature ;

romans-feuilletons, contes, nouvelles et toutes œuvres constituant des productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, publiées dans un journal, recueil périodique, revue et autres publications ;

articles d'actualité, commentaires, chroniques, échos, comptes-rendus, écrits ou parlés, quel qu'en soit l'objet.

ART. 4. — Toute publication, reproduction, diffusion, etc. des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumise à l'autorisation préalable, formelle et

par écrit de l'auteur (ou de ses ayants-droit) représenté par le bureau africain précité et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre, n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes des articles 2.101 et 2.104 du code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

ART. 5. — Ne constituent pas des atteintes au droit d'auteur et peuvent en conséquence être publiés sans autorisation du bureau africain :

les courtes citations d'articles, de journaux ou de revues périodiques, notamment quand elles sont réunies sous une même rubrique d'un journal ou recueil périodique en vue de donner un résumé sommaire d'un ensemble de tels articles, sous réserve que la source en sera chaque fois indiquée ;

les articles écrits par les collaborateurs en titre, soit permanents, soit accidentels du journal ou de la publication, sous réserve de l'indication du nom de l'auteur ou d'un pseudonyme ne laissant aucun doute sur sa personnalité ;

la reproduction, même intégrale, dans un journal ou autre publication, à titre d'actualité, des discours prononcés au cours des séances publiques des assemblées délibérantes et des corps judiciaires ;

les projets et textes définitifs de lois, ordonnances, décisions, décrets, arrêtés et autres textes officiels d'un caractère politique, administratif ou judiciaire.

ART. 6. — Les éditeurs d'ouvrages, journaux et autres publications sont formellement tenus d'indiquer sur la publication, au cours de la diffusion ou au bas des articles, le nom des auteurs (ou leur pseudonyme) dans tous les cas (inédits et autres) et, en outre, lorsqu'il s'agit de reproduction, le titre de l'ouvrage, journal ou publication d'où elle est extraite. Ils sont tenus de faire la preuve de la source indiquée, comme aussi que tel signataire, sous la forme patronymique ou pseudonyme, est un collaborateur de l'édition et, qu'à ce titre, il s'agit d'inédits dont la publication est libre pour eux.

Constitue un délit de contrefaçon, le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance, sans en indiquer la source ou en violation des droits des auteurs.

ART. 7. — Le bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences comprend :

1<sup>o</sup> — un président ;

2<sup>o</sup> — une commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts qui lui sont confiés, en conformité et sous les réserves des dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1942.

ART. 8. — Les autorités de tous ordres et particulièrement les autorités de police, ainsi que leurs représentants, sont tenus de prêter sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection, aux fonctionnaires du bureau africain susvisé ou leurs représentants qualifiés.

ART. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 avril 1943.

H. GIRAUD.

*DECISION du 26 avril 1943.*

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du « Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences » ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le « Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences » comprend :

- 1° un président ;
- 2° une commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient de l'ordonnance précitée.

ART. 2. — Le président est désigné par le secrétaire à l'information.

Il prend toutes les décisions et mesures destinées à l'accomplissement de la mission confiée au « bureau africain » par l'ordonnance précitée et il en assure l'exécution, après avoir pris avis de la commission consultative.

Il nomme et révoque les titulaires de tous les emplois administratifs relatifs à la gestion du bureau africain.

ART. 3. — La commission consultative comprend quatre membres désignés par le secrétaire à l'information, appartenant aux catégories professionnelles dont le bureau africain assume la protection et l'exploitation des droits.

La commission est placée sous l'autorité du président et doit être consultée par lui sur toutes les décisions qu'il est amené à prendre.

ART. 4. — Le bureau africain susvisé délègue l'exercice du droit pécuniaire sous toutes ses formes, contrôle, perception, répartition, au bureau africain du droit d'auteur et à son service central de perception.

Les conditions pécuniaires de cette délégation seront arrêtées entre eux.

Les ressources du bureau africain faisant l'objet de l'ordonnance précitée sont constituées par des retenues opérées sur les perceptions encaissées à son profit à quelque titre que ce soit.

Alger, le 26 avril 1943.

H. GIRAUD.

*Bureau africain des droits d'auteur*

*ORDONNANCE du 14 avril 1943.*

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef et pour l'ensemble des professions d'auteur dramatique, compositeur et éditeur de musique, un « Bureau africain du droit d'auteur » dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'information :

1° de la protection et de l'exploitation des droits des membres des professions sus-indiquées sous toutes leurs formes : — représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement (sur disques, bandes ou autres procédés) phonographique, cinématographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion ; — sur toutes les œuvres de l'esprit, en particulier : — œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres littéraires, œuvres chorégraphiques et pantomimes, compositions musicales, avec ou sans paroles, œuvres cinématographiques, etc. . . .

2° de grouper les membres africains ou repliés en Afrique française des professions précitées ;

3° d'assurer la discipline de ces professions ;

4° de prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance toutes mesures destinées à assurer en toutes circonstances la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions ;

5° de constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres et, notamment, le service central de perception.

Il est habilité plus spécialement :

à préadmettre les nouveaux sociétaires résidant en Afrique française ;

à accepter et officialiser le dépôt déclaratif de droits pour toutes les nouvelles œuvres créées et à créer ;

— à accepter provisoirement et sous réserve d'accord ultérieur par les organismes métropolitains intéressés, le dépôt des titres afférents à toutes les œuvres dramatiques, littéraires, musicales ou artistiques, sauf similitude totale avec des titres notoirement connus ;

à accorder ou refuser l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants-droit et à fixer les conditions pécuniaires, matérielles et morales de l'autorisation ;

à centraliser les perceptions effectuées par le service central de perception visé à l'article 4 ;

à en assurer la conservation au profit des ayants-droit (auteurs, compositeurs et éditeurs français et étrangers) ;

à assurer, suivant le cas, la répartition définitive ou provisionnelle des droits perçus, même antérieurement au 8 novembre 1942, aux ayants-droit africains ou ceux repliés en Afrique française — ainsi que le paiement des pensions et du denier des veuves ;

à prendre la suite complète dans leur action, des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à percevoir les droits d'auteur, à se substi-